



Assemblée générale

Distr. générale
30 avril 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-neuvième session

16 juin-11 juillet 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Droits des familles des victimes d'homicide illicite

Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Morris Tidball-Binz*

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial examine les conséquences que les homicides illicites ont sur les familles des victimes du point de vue des droits de l'homme. Il passe en revue les définitions existantes de la notion de famille de victime, délimite les droits des familles auxquels porte atteinte l'homicide illicite d'un de leurs membres, examine les droits qu'ont les familles en matière de vérité, de justice et de réparation, y compris le droit de faire leur deuil dans la dignité, et analyse les difficultés qu'elles rencontrent dans l'exercice de ces droits. Il examine en outre des circonstances particulières qui peuvent exacerber ces difficultés, notamment les homicides illicites commis dans le contexte des migrations et des conflits armés, les décès en détention, les actes terroristes et la lutte contre le terrorisme, l'application de la peine de mort et les cas où les familles sont les premières cibles des homicides illicites. Concluant que les États doivent faire plus et mieux pour reconnaître, respecter et protéger les droits des familles des victimes d'homicide illicite et favoriser la réalisation de ces droits, le Rapporteur spécial exhorte les États à appliquer les recommandations formulées dans le rapport.

* L'annexe du présent document est reproduite telle qu'elle a été reçue, dans la langue de l'original seulement.



I. Activités menées dans le cadre du mandat

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 53/4 du Conseil des droits de l'homme. Les principales activités que le Rapporteur spécial a menées entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025 sont décrites dans l'annexe du rapport.

II. Droits des familles des victimes d'homicide illicite

A. Introduction

2. Lorsqu'une personne est victime d'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire (c'est-à-dire un homicide illicite), ce sont les membres de sa famille qui en subissent les plus lourdes conséquences : profondément et durablement traumatisés, ils ont souvent du mal à faire éclater la vérité et obtenir justice et réparation et, dans certains cas, à faire face à la stigmatisation sociale. Les familles rencontrent des obstacles dans l'exercice de leur droit de participer aux enquêtes, de recevoir en temps utile des informations fiables sur l'homicide, d'être protégées contre les représailles et les attaques, d'obtenir réparation et de surmonter les difficultés découlant de la perte de leur proche. Leur traumatisme s'en trouve souvent aggravé et elles sont fréquemment marginalisées. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial examine les conséquences que les homicides illicites ont sur les familles des victimes ainsi que les droits qui sont reconnus à ces familles par le droit international des droits de l'homme, y compris en tant que victimes.

3. Dans le cadre de l'élaboration du rapport, le Rapporteur spécial a reçu 68 contributions envoyées par diverses parties prenantes en réponse à son appel à contribution¹, a interrogé des experts, des familles et des organisations soutenant ces dernières et a mené des recherches approfondies sur les lois, les politiques et la jurisprudence pertinentes. Par ailleurs, il a envoyé plusieurs communications dans lesquelles il a mis en avant les conséquences subies par les familles de victimes et leurs droits². Le Rapporteur spécial tient à remercier la Global Human Rights Clinic et le Pozen Family Center for Human Rights de la faculté de droit de l'Université de Chicago pour leur excellente aide à la recherche, les experts qui ont examiné le rapport pendant son élaboration et fourni des conseils, et, tout particulièrement, les nombreuses familles de victimes d'homicide illicite et les organisations les soutenant, qui lui ont fait part de leur expérience.

B. Définition de la notion de famille de victime d'un homicide illicite

4. Dans le cadre du droit international des droits de l'homme, la famille a été définie comme « l'élément naturel et fondamental de la société » et reconnue comme ayant droit à la protection et à l'assistance de l'État³. Toutefois, des questions se posent quant à l'interprétation de ce terme, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer quelles personnes peuvent être considérées comme les membres de la famille d'une victime d'homicide illicite. Dans la version révisée du Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (2016), il est indiqué que le terme « famille » devrait « s'entendre au sens large comme désignant les proches de la personne décédée »⁴, tandis que le Parlement européen inclut les membres de la famille sans lien biologique et les

¹ Disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2025/call-input-rights-families-victims-extrajudicial-summary-or-arbitrary>.

² Les communications peuvent être consultées à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

³ Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 16 (par. 3)), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 23 (par. 1)), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 10), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 44 (par. 1)) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (préambule), de même que la Convention relative aux droits de l'enfant (préambule).

⁴ Voir p. 10, note 79.

partenaires et leur famille⁵. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a noté que, dans certaines situations, il fallait prendre en compte les droits des « familles sociales », qui pouvaient être exclues des définitions restreintes⁶. Cela peut être important pour les personnes exclues ou ostracisées par leur famille d'origine qui, à la place, se sont créées une famille de leur choix⁷.

5. Les systèmes juridiques de plusieurs pays reconnaissent les membres de la famille de la victime comme victimes secondaires dans les cas d'homicide illicite. Cette reconnaissance est plus ou moins large selon les pays. Par exemple, en Colombie, la loi n° 1448 reconnaît comme victimes civiles d'un conflit armé interne le conjoint de la personne tuée ou portée disparue, son partenaire permanent, son partenaire de même sexe et les membres de sa famille au premier degré de parenté ou d'alliance. En l'absence de telles personnes, les ascendants de deuxième degré sont également considérés comme des victimes⁸. À contrario, le Code de procédure pénale indien ne reconnaît le statut de victime qu'à la partie lésée et à son tuteur ou héritier légal⁹.

6. Certains systèmes juridiques nationaux ne désignent pas expressément les familles comme des victimes mais reconnaissent leurs droits. Par exemple, la Charte canadienne des droits des victimes dispose que, si la victime est décédée, ses droits peuvent être exercés pour son compte par, entre autres, son époux, le partenaire qui vivait avec elle depuis au moins un an, un parent ou une personne à sa charge, ou encore un particulier qui a sa garde ou aux soins duquel elle est confiée ou qui est chargé de son entretien ou un particulier qui a la garde ou qui est chargé de l'entretien d'une personne à la charge de la victime, ou aux soins duquel cette personne est confiée¹⁰.

7. Aux fins du présent rapport, le Rapporteur spécial adopte une définition large de la famille, qui englobe les parents et les personnes à charge de la personne victime d'homicide illicite, mais aussi les personnes qui constituent sa famille sociale. Le but de l'adoption d'une telle conception élargie de la famille est de combattre la discrimination et l'exclusion que les familles non traditionnelles ont pu subir dans le cadre des enquêtes et des efforts visant à progresser sur la voie de la vérité, de la justice et de la réparation.

C. Conséquences des homicides illicites pour les familles

8. Le décès inattendu d'un proche est toujours un événement extrêmement douloureux. Dans le cas où la mort résulte d'actes illégaux, en particulier lorsque l'État n'a pas respecté ou protégé le droit à la vie d'une personne, le décès est encore plus difficile à vivre pour l'entourage de la victime, qui est sous le choc, profondément attristé et durablement traumatisé et qui, bien souvent, ressent en plus de la peur du fait de l'homicide commis. Cet ensemble de facteurs peut avoir des répercussions considérables sur la santé physique et mentale des membres de la famille et sur leurs relations familiales et sociales, mais aussi faire peser sur eux une pression économique et des charges financières énormes.

9. S'il y a peu de travaux de recherche consacrés aux effets des homicides illicites sur les familles des personnes décédées, les études sur les répercussions des homicides en général permettent de se faire une idée des conséquences subies par les familles. Selon des études menées aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les effets des homicides sur les membres de la famille et les amis des victimes, 23 % de ces personnes souffraient d'un trouble de stress post-traumatique¹¹, plus de 80 % des membres des familles endeuillées présentaient une forme ou une autre de traumatisme

⁵ Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, directive 2004/38/CE, art. 2 (par. 2).

⁶ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Violence against LGBTI persons in the Americas* (2015), par. 511 ; voir [A/79/172](#) (rapport précédent du titulaire du mandat sur les meurtres de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes), par. 82.

⁷ [A/79/172](#), par. 96.

⁸ Voir https://www.unidadvictimas.gov.co/documentos_bibliotec/ley-1448-de-2011-2/, art. 3.

⁹ Voir https://www.mha.gov.in/sites/default/files/2024-04/250884_2_english_01042024.pdf, art. 2 (par. 1) y)).

¹⁰ Voir <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-23.7/page-1.html>.

¹¹ Voir <https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/01454455910154005>, p. 545 à 559.

émotionnel ou physique à court ou à long terme et les taux de morbidité et de mortalité de ces personnes étaient notablement accrus¹². Bien souvent, les proches des victimes ont du mal à reconstruire des relations de confiance, ont une vision du monde déformée et peuvent par la suite avoir des problèmes de santé physique¹³. Les ravages causés par l'homicide d'un proche sont décrits dans l'une des contributions reçues :

Au cours de ces années, ma famille a connu d'immenses difficultés et souffrances. Mes parents n'ont jamais pu accepter l'exécution de mon frère ou s'y faire. Ils pleuraient constamment. Ma mère a contracté une maladie cardiaque peu après l'exécution de mon frère et est décédée quelques années plus tard. L'énorme pression ressentie a également eu de lourdes conséquences pour mon père : il a développé la maladie d'Alzheimer à un âge précoce et a vécu des jours très difficiles jusqu'à son décès¹⁴.

10. Il arrive souvent que les membres des familles des victimes d'homicide se retrouvent très isolées, soient stigmatisées et ressentent de la culpabilité dans leurs interactions sociales, et que les dynamiques et relations intrafamiliales soient altérées¹⁵. Certains facteurs peuvent aggraver le traumatisme, notamment les cas où des membres de la famille ont été témoins de l'homicide ou où celui-ci a eu lieu au domicile familial, ou lorsqu'il y a des enfants parmi les survivants. En ce qui concerne les atrocités criminelles, les homicides illicites liés à des conflits et les disparitions forcées, les chercheurs ont également mis en évidence les effets collectifs du deuil, dont l'effondrement de l'identité sociale et culturelle, l'absence de participation à la vie politique et une incapacité collective à se projeter dans l'avenir¹⁶, qui s'ajoutent aux souffrances, au sentiment d'exclusion et à l'insécurité que les familles éprouvent à la suite de la perte de leurs proches.

11. Les décès résultant d'actes illégaux mettent intrinsèquement en jeu des questions de genre. Dans bon nombre de cultures, l'homme reste le principal pourvoyeur de revenus de la famille. Lorsqu'il meurt soudainement, la famille peut se retrouver face à des charges financières importantes, qui sont parfois alourdies par les frais d'obsèques à régler immédiatement. À titre d'exemple, le Rapporteur spécial a observé en Ukraine que la mort d'un homme qui était le principal soutien de famille exposait sa veuve et ses enfants à de graves difficultés financières¹⁷. D'après une enquête réalisée auprès de ménages en 2020 en Asie, les trois quarts des ménages seraient ruinés en cas de décès du soutien de famille¹⁸. Il y a donc lieu de prendre en compte les aspects genrés des homicides illicites, sans toutefois s'intéresser exclusivement aux victimes de sexe masculin, ce qui pourrait conduire à l'invisibilisation des femmes victimes d'homicide illicite et des membres survivants de leur famille et à leur relégation au second plan des priorités. Par exemple, les familles des victimes de féminicides, en particulier les enfants survivants, peuvent se trouver en proie à des difficultés particulières et cumulées¹⁹.

12. La tristesse et la souffrance que ressent la famille sont encore plus grandes lorsque le meurtre d'un proche peut être attribué, directement ou indirectement, à l'État, comme c'est le cas des homicides illicites. Dans ces situations, les familles sont souvent privées de leurs

¹² Voir <https://samm.org.uk/wp-content/uploads/2021/01/Review-needs-of-families-bereaved-by-homicide.pdf>, p. 5 ; Michael P. Jones *et al.*, « The long-term impact of bereavement upon spouse health: a 10-year follow-up », *Acta Neuropsychiatrica*, vol. 22, n° 5 (octobre 2010), p. 212 à 217. Voir aussi <https://news.uchicago.edu/can-you-really-die-broken-heart-hidden-dangers-grief-mary-frances-oconnor>

¹³ Jeanna Mastrocinque *et al.*, « I'm still left here with the pain: Exploring the health consequences of homicide on families and friends », *Homicide Studies*, vol. 19, n° 4 (juin 2014), p. 326 à 349.

¹⁴ Contribution d'un membre de la famille d'une victime.

¹⁵ Jeanna Mastrocinque *et al.*, « I'm still left here with the pain: Exploring the health consequences of homicide on families and friends », note 14.

¹⁶ Voir <https://media.neliti.com/media/publications/348739-extrajudicial-killings-and-its-effects-on-5b8bb1af.pdf>.

¹⁷ A/HRC/59/54/Add.1, par. 86.

¹⁸ Voir <https://insuranceasia.com/insurance/news/three-fourths-apac-households-unprotected-if-breadwinner-dies-study>.

¹⁹ Voir, de manière générale, A/78/254.

droits et peuvent, dans leur quête de vérité, de justice et de réparation, faire l'objet de menaces ou d'attaques.

13. Le Comité des droits de l'homme a affirmé qu'un homicide illicite pouvait causer aux proches de la victime des souffrances psychologiques, ce qui pouvait constituer une violation de leurs droits au titre de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article qui a trait à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁰.

D. Droits des familles des victimes d'homicide illicite au regard du droit international

1. Droit des droits de l'homme

14. Selon le droit international des droits de l'homme, les familles des victimes d'homicide illicite doivent être considérées comme des victimes à part entière. Les instruments et traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme contiennent de nombreuses dispositions qui, lues conjointement, reconnaissent clairement le statut des familles des personnes tuées de façon illicite et prévoient des protections solides pour ces familles.

15. Ces dispositions établissent notamment :

a) Le droit à la vie. Le droit à la vie comprend le droit à ce que tout homicide illicite fasse l'objet d'une enquête efficace, ce qui signifie que la famille de la victime doit obtenir des informations sur, au minimum, les circonstances du décès, le lieu et l'état du corps, et, pour autant qu'elles aient été déterminées, la cause de la mort et la façon dont elle a été donnée, et a le droit à l'établissement des responsabilités, à la restitution de la dépouille et à des réparations²¹. Le droit à la vie implique également que l'État est tenu de protéger les membres des familles des victimes contre toute menace prévisible pesant sur leur vie, y compris les menaces émanant d'acteurs non étatiques ;

b) Le droit à la sûreté de la personne. Les familles sont souvent la cible de menaces et de représailles. En vertu du droit à la sûreté de la personne, l'État doit faire preuve de diligence raisonnable pour protéger les membres des familles des victimes contre tout risque d'atteinte à leur intégrité corporelle qui proviendrait d'agents du Gouvernement ou de personnes privées²² et pour prévenir tout acte potentiel de représailles, y compris les actes de violence, les arrestations arbitraires, les menaces et l'intimidation ;

c) Le droit à la vérité. Les familles des victimes d'homicide illicite ont le droit de connaître, entre autres, la vérité sur les faits qui ont conduit au meurtre de leur proche, la façon dont l'enquête progresse et, si possible, l'identité des auteurs de l'homicide²³ ;

d) Le droit de ne pas être soumis à la torture physique ou psychologique ni à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les familles des victimes d'homicide illicite doivent être protégées contre la violence, les menaces et l'intimidation, ainsi que contre l'humiliation publique visant à entraver leur quête de justice. Les membres de la famille ne doivent pas être soumis : i) à la coercition lorsqu'ils témoignent dans le cadre des enquêtes ; ii) à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements, qu'ils soient physiques ou psychologiques (par l'humiliation publique ou la diffamation) ; iii) à la privation arbitraire de liberté en tant que mesure de représailles liée à leur quête de vérité et de justice concernant la mort de leur proche. Le Comité des droits de l'homme a établi que la privation arbitraire de la vie d'une personne, ainsi que le fait de ne pas informer sa famille des circonstances de sa mort et du lieu où se trouve le corps et de ne pas restituer la dépouille, peuvent causer une souffrance psychologique intense aux proches de la victime, en violation

²⁰ Voir l'observation générale n° 36 (2018) du Comité, par. 56.

²¹ Ibid., par. 27 et 28 ; Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux, par. 10 et 11.

²² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 9.

²³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 28. Voir aussi [E/CN.4/2006/91](#), par. 8.

de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁴. En outre, la Cour interaméricaine des droits de l'homme reconnaît les droits des membres de la famille d'une victime à un traitement humain, à l'intégrité mentale et morale, ainsi qu'à des garanties judiciaires et à une protection pendant l'enquête et les poursuites²⁵ ;

e) La protection contre les disparitions forcées. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui a été adoptée en grande partie grâce à l'action des familles de personnes disparues dans le monde entier, dispose expressément que les familles des personnes disparues sont elles-mêmes des « victimes » car elles ont « subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée »²⁶. La Cour suprême des Philippines a jugé que les familles des personnes ayant fait l'objet d'une disparition forcée étaient des victimes et a en outre estimé qu'elles subissaient une « double forme de torture »²⁷. En vertu du droit international, les familles des victimes de disparition forcée ont le droit : i) de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition et de connaître le sort de la personne disparue²⁸ ; ii) d'obtenir réparation²⁹ ; iii) d'être membres d'organisations et d'associations s'occupant de la question des disparitions forcées³⁰ ; iv) de participer aux procédures d'identification, et de se voir restituer la dépouille et d'en disposer selon les traditions, la religion ou la culture qui sont les leurs³¹. Les États devraient collaborer aux fins de l'exhumation des restes des personnes disparues, de leur identification à l'aide de méthodes scientifiques et de leur restitution aux familles³² ;

f) D'autres droits pertinents, dont le droit à la vie privée et le droit à la vie de famille. Des cours régionales ont jugé que refuser d'autoriser la famille à assister aux rites funéraires ou perturber ces rites, même à des fins d'enquête, peut aggraver le traumatisme des membres de la famille et porter atteinte à leur droit à la vie privée et à la vie de famille, tout comme le refus de restituer la dépouille du défunt ou la fait de la restituer avec un retard excessif³³. Les membres de la famille ont aussi un droit de réparation, laquelle doit pouvoir prendre la forme non seulement d'une indemnisation, mais aussi d'une réadaptation, de garanties de non-répétition, de la satisfaction ou de toute autre mesure de restitution³⁴. Les membres des familles appartenant à certains groupes de population (en raison de leur race, de leur sexe, de leur genre, de leur appartenance ethnique, de leurs opinions politiques, etc.) peuvent subir plus de préjudices, du fait des préjugés, de la discrimination procédurale systémique et d'autres facteurs sociétaux, et se heurter à des obstacles particuliers dans l'accès à la justice, ce qui peut constituer une violation de leur droit à la non-discrimination³⁵. Le droit de prendre part à la vie culturelle et le droit à la liberté de religion ou de conviction entrent également en compte, puisque les familles ont le droit d'accomplir les rites et les pratiques funéraires prescrits par leur culture et leur religion³⁶. Enfin, en ce qui concerne le droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, les familles ont le droit

²⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 56.

²⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Valle Jaramillo et al. v. Colombia* (2008), par. 89, 116, 118, 119 et 181.

²⁶ Voir art. 24.

²⁷ Voir https://lawphil.net/judjuris/juri2009/dec2009/gr_182498_2009.html?utm_source=chatgpt.com.

²⁸ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 24 ; A/HRC/22/45, par. 56, 57 et 61.

²⁹ Ibid.

³⁰ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 24.

³¹ A/HRC/16/48, par. 6.

³² Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 15. Voir aussi A/HRC/16/48, par. 6.

³³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Velásquez Paiz et al. v. Guatemala*, arrêt du 19 novembre 2015, par. 220 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Solska et Rybicka c. Pologne* (requêtes n°s 30491/17 et 31083/17), arrêt du 20 décembre 2018, par. 101 à 108 ; Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *General damages for the pain, physical suffering and emotional trauma endured by the beneficiaries of Late Norbert Zongo and others v. Burkina Faso* (requête n° 13/2011).

³⁴ Voir <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-and-guidelines-right-remedy-and-reparation>.

³⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 31 (2005).

³⁶ A/HRC/56/56, par. 12.

d'organiser des réunions pacifiques pour défendre leurs droits et de former des associations de familles³⁷.

2. Droits des familles en ce qui concerne les enquêtes

16. Les corpus juridiques susmentionnés, considérés conjointement, garantissent aux familles des droits étendus en ce qui concerne les enquêtes sur les homicides illicites, leur protection et le traitement des défunts. Le corollaire est que les familles et leurs associations doivent pouvoir jouer un rôle central dans les enquêtes menées sur la mort de leurs proches³⁸.

i) *Rôle des familles dans les enquêtes sur les homicides illicites*

17. Les États ont l'obligation d'enquêter sur tout décès suspect, qu'il soit imputable à des agents de l'État ou à des particuliers, afin d'établir les faits et de déterminer si la mort résulte d'actes illégaux. Les normes internationales exigent que les enquêtes sur de tels faits soient promptes, approfondies, efficaces, indépendantes, impartiales et transparentes³⁹. Le non-respect du devoir d'enquête constitue une violation du droit à la vie⁴⁰, qui peut aggraver le traumatisme des familles endeuillées.

18. Le Protocole du Minnesota donne des orientations précises et claires sur le rôle que les familles des victimes d'un homicide potentiellement illicite ont à jouer dans les enquêtes. Il y est indiqué que les États devraient, entre autres, veiller à ce que tous les parents proches soient informés du déroulement de l'enquête et puissent y participer efficacement, notamment en étant autorisés à faire des suggestions sur les mesures d'enquête à prendre⁴¹. Les familles doivent également avoir un accès effectif à la justice, en particulier avoir le droit d'ester en justice et avoir accès aux audiences. À cet égard, il peut être nécessaire de financer un avocat pour la famille. Dans la mesure du possible, les membres de la famille devraient être consultés avant la réalisation de l'autopsie et pouvoir être accompagnés d'un représentant pendant l'examen post-mortem, s'ils le souhaitent⁴². Lorsque cela est possible, il faudrait nommer un expert désigné et dûment formé et expérimenté qui sera chargé d'assurer la liaison avec la famille du défunt et de la soutenir⁴³. Les familles ont le droit d'accéder aux informations figurant dans les dossiers de l'État qui ont trait à des violations graves, même si les dossiers en question sont conservés par des organismes de sécurité ou des entités militaires ou policières⁴⁴. Le fait de ne pas recevoir d'information ou de ne pas avoir accès à la justice peut causer aux proches des souffrances telles que cela constitue une violation de leur droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants⁴⁵. Dans certaines circonstances, par exemple lorsque des proches sont des auteurs présumés, les droits susmentionnés peuvent être restreints, mais uniquement dans les cas et dans la mesure où cela est strictement nécessaire pour garantir l'intégrité de l'enquête et le plein respect des obligations en matière de droits de l'homme⁴⁶.

19. Le rôle des familles est encore renforcé par la jurisprudence des organes régionaux chargés des droits de l'homme. Par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme a établi que la participation de la famille, et notamment son accès suffisant à l'information, était l'un des paramètres essentiels qui permettaient d'apprécier le degré d'effectivité d'une enquête sur un décès suspect et que l'enquête devait être « accessible à la famille de la victime

³⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 21 et 22.

³⁸ Voir <https://missingpersons.icrc.org/library/international-consensus-principles-and-minimum-standards-psycho-social-work-search-processes>.

³⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 28.

⁴⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 18 ; Protocole du Minnesota, par. 10.

⁴¹ Protocole du Minnesota, par. 35.

⁴² Ibid., par. 35.

⁴³ Ibid., par. 67.

⁴⁴ Ibid., par. 13.

⁴⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 56. Voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, *Janowiec et autres c. Russie* (requêtes n°s 55508/07 et 29520/09), disponible à l'adresse [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:\[%22002-2123%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22002-2123%22]}).

⁴⁶ Protocole du Minnesota, par. 35.

dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts légitimes »⁴⁷. Ce critère n'est pas rempli lorsque la famille ne reçoit des informations qu'avec un retard considérable ou qu'elle n'est pas informée des motifs des décisions⁴⁸. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé que l'absence de protection des personnes participant aux procédures constituait également une violation du droit des familles à un procès équitable⁴⁹. En outre, des organes juridiques régionaux ont déclaré que, si elles ont le droit d'être informées et de participer aux enquêtes sur les homicides illicites, les familles ne devraient pas avoir à engager les procédures, car les États ont l'obligation légale d'enquêter sur les situations relatives à des violations du droit à la vie⁵⁰. De même, le Comité des droits de l'homme a fait observer que l'enquête devrait si nécessaire être engagée d'office⁵¹.

20. Le droit pénal international contient également des dispositions visant à protéger les familles des victimes d'homicide illicite, principalement par la création de mécanismes permettant aux familles de participer aux procédures judiciaires. À titre d'exemple, la Cour pénale internationale a estimé que les familles des personnes tuées pouvaient être considérées comme des victimes directes ou indirectes⁵² et qu'elles devaient donc avoir la possibilité d'intervenir à différents stades de la procédure pénale⁵³. En outre, la Cour pénale internationale a l'obligation d'informer les victimes qui ont communiqué avec elle de diverses manières au sujet de la procédure et les familles peuvent bénéficier du soutien de la Section de la participation des victimes et des réparations. Celle-ci administre les processus de participation et de notification et fournit une assistance connexe, par l'intermédiaire du Groupe d'aide aux victimes et aux témoins, qui peut assurer un soutien psychologique et une protection physique, et du Bureau du conseil public pour les victimes, qui apporte une aide juridique et administrative aux victimes participant à une procédure. En outre, le Fonds au profit des victimes fournit un appui institutionnel en mettant des fonds à disposition pour le versement des indemnités dans les cas où la personne accusée est indigente ou si la Cour ordonne le versement d'une indemnité collective à un ensemble de personnes⁵⁴. Bien que le caractère « distant » des procédures devant la Cour pénale internationale⁵⁵ et le nombre relativement faible d'affaires jugées⁵⁶ aient fait l'objet de critiques, les innovations mises en place pour assurer la participation des familles et des victimes et les mesures de réparation prévues dès la création de la Cour sont importantes pour garantir la réalisation des droits des familles. Ces mesures pourraient être reproduites au niveau national, par les États, ou au niveau régional, par les cours régionales des droits de l'homme.

21. Dans certains contextes, les mécanismes de justice transitionnelle en place ont des fonctions d'enquête et il peut aussi être expressément inscrit dans leur mandat qu'ils doivent assurer une liaison proactive avec les membres de la famille de la victime afin d'enquêter et d'établir les faits, ainsi qu'identifier les dépouilles mortelles et les remettre aux familles. En Colombie, le Système national de prise en charge des victimes et de réparation intégrale,

⁴⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie* (requête n° 24014/05), arrêt du 14 avril 2015, par. 179.

⁴⁸ Ibid., par. 210.

⁴⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Vereda La Esperanza v. Colombia*, arrêt du 31 août 2017, par. 213.

⁵⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, requête n° 55721/07, arrêt du 7 juillet 2011, par. 174 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Vélasquez-Rodriguez v. Honduras*, arrêt du 29 juillet 1988, par. 176 à 180.

⁵¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 28.

⁵² Voir https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2017_01525.PDF, par. 112 à 114 ; https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2006_02655.PDF, p. 8 et 9.

⁵³ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 68 (par. 3).

⁵⁴ Voir https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/vprs/abd-al-rahman/VPRS-Victims-booklet_FRA.pdf.

⁵⁵ Voir, par exemple, Phil Clark, *Distant Justice: The Impact of the International Criminal Court on African Politics* (Cambridge (Royaume-Uni), Cambridge University Press, 2018).

⁵⁶ James L. Cavallaro et Jamie O'Connell, « When prosecution is not enough: how the International Criminal Court can prevent atrocity and advance accountability by emulating regional human rights institutions », *Yale Journal of International Law*, vol. 45, n° 1 (2020), p. 20, disponible à l'adresse <https://openyls.law.yale.edu/bitstream/handle/20.500.13051/6738/45YaleJIntL1.pdf?sequence=2&isAllowed=y>.

qui a été mis en place après le conflit de 1964-2016, applique des méthodes d'enquête interdisciplinaires dans le cadre desquelles les familles sont associées à tous les stades du processus⁵⁷. Les États peuvent recourir à des mécanismes très divers pour la conduite d'enquêtes, mais tous doivent veiller à ce que les familles puissent participer de façon adéquate.

22. Il est essentiel d'associer les familles aux enquêtes, non seulement pour que leurs droits soient respectés et pour qu'elles aient confiance dans les résultats et les acceptent, mais aussi parce qu'elles contribuent de façon cruciale à garantir l'efficacité des enquêtes conformément à la loi. Les membres de la famille sont souvent les seules personnes à pouvoir fournir des informations vitales nécessaires à l'identification de la victime, notamment des descriptions de ses traits physiques et des échantillons biologiques de référence pour l'analyse comparative de l'ADN. Ils peuvent également détenir des informations importantes sur les circonstances du décès, qui peuvent aider les enquêteurs à mieux comprendre ce qui s'est passé. Les manuels opérationnels de forces de police du monde entier, y compris la méthode d'identification des victimes de catastrophes d'INTERPOL⁵⁸, soulignent le rôle clef que les familles jouent dans les enquêtes et recommandent de désigner des agents de liaison avec les familles dans le cadre des enquêtes⁵⁹.

ii) *Contributions des familles à l'établissement de la vérité et des responsabilités*

23. Les familles de victimes, qui ont souvent dû faire pression pour que des enquêtes efficaces soient menées et pour qu'elles puissent y participer, ont été à l'avant-garde des initiatives en faveur de la vérité, de la justice et de l'établissement des responsabilités ainsi qu'en faveur d'une réforme durable du droit. Par exemple, au Canada, des familles appartenant aux Premières Nations ont joué un rôle déterminant dans la création de la Commission de vérité et réconciliation, qui a été chargée de comprendre les incidences du système des pensionnats et, en 2024, des familles ont plaidé pour l'ouverture d'une enquête nationale sur les décès de personnes appartenant aux Premières Nations liés à l'action de la police⁶⁰. En Gambie, des familles de victimes du régime de l'ancien président Yahya Jammeh ont réussi à obtenir la création d'une commission de la vérité en 2019 et, plus récemment, la mise en place d'un tribunal hybride⁶¹.

24. En outre, les familles œuvrent en faveur de la justice en dehors des processus de justice transitionnelle et ont joué un rôle central dans la création de mécanismes de justice juridiques et non juridiques. À titre d'exemple, des familles de l'État du Manipur (Inde) ont formé des comités d'action conjoints pour négocier avec les autorités et avec l'Extrajudicial Execution Victims' Families' Association (Association des familles de victimes d'exécutions extrajudiciaires), qui fournit des services de soutien et a soumis 1 528 cas d'exécutions extrajudiciaires présumées à la Cour suprême, laquelle a affirmé que des actions pénales devaient être intentées et des enquêtes ouvertes dans tous les cas d'exécutions extrajudiciaires⁶². En République arabe syrienne, cinq organisations ont créé la Charte pour la vérité et la justice en 2021 et certaines d'entre elles aident les familles à renforcer leur participation dans les actions en justice engagées contre les auteurs présumés de violations⁶³. Des familles ont aussi joué un rôle déterminant dans la quête de vérité, de justice et de réparation en ce qui concerne des homicides illicites commis il y a plusieurs décennies. Par exemple, les familles des personnes tuées pendant la guerre civile espagnole et la dictature qui a suivi ont joué un rôle clef dans les efforts nationaux visant à rechercher, à récupérer et

⁵⁷ Voir <https://colombiapace.org/colombias-unit-for-the-search-of-disappeared-persons/>.

⁵⁸ Voir <https://www.interpol.int/fr/Notre-action/Police-scientifique/Identification-des-victimes-de-catastrophes-IVC>.

⁵⁹ Voir le Guide INTERPOL sur l'identification des victimes de catastrophes, sect. 7.3, ainsi que l'annexe 15 : « Conseils et informations destinés aux familles ».

⁶⁰ Voir <https://www.cbc.ca/news/indigenous/assembly-of-first-nations-police-inquiry-1.7401324>.

⁶¹ Voir <http://un.org/peacebuilding/content/gambia-story> et <https://www.sitesofconscience.org/2022/12/the-duty-to-remember-fighting-for-truth-and-justice-in-the-gambia/>.

⁶² Contribution de l'Extrajudicial Execution Victims' Families' Association. Voir aussi IND 7/2018.

⁶³ Voir <https://www.caesarfamilies.org/charter/>.

à identifier les corps de leurs proches décédés depuis longtemps, à consigner des informations pertinentes et à honorer la mémoire de ces personnes⁶⁴.

3. Droits des familles en matière de protection

25. Les États doivent veiller à ce que les familles des victimes d'homicide illicite soient protégées contre les risques de violence physique ou psychologique, d'intimidation et de menaces, et contre toute autre forme de représailles liée à leur participation aux enquêtes, à leur recherche d'informations ou aux autres efforts qu'elles font pour connaître la vérité et obtenir de justice et réparation⁶⁵. Elles doivent donc notamment être protégées contre toute violation de leurs droits qui pourrait être commise par les autorités de l'État, ou bien par des particuliers ou des entités privées avec l'assentiment des autorités ou sans que celles-ci réagissent⁶⁶. Le Comité des droits de l'homme a estimé que des enquêtes approfondies devaient être menées rapidement sur les cas signalés de harcèlement ou d'intimidation et que les auteurs de tels actes devaient être poursuivis et, s'ils étaient reconnus coupables, se voir imposer des peines à la mesure de la gravité des faits⁶⁷. Des mesures adéquates, telles que la mise en place de programmes de protection des témoins, devraient être prises pour assurer la sécurité des membres des familles, leur bien-être physique et psychologique ainsi que le respect de leur vie privée⁶⁸. Tout manquement à cette obligation peut constituer une atteinte au droit à la vie de ces personnes, à leur droit de ne pas être soumises à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à leur intégrité personnelle⁶⁹. Parfois, les menaces et les représailles obligent les membres de la famille d'une victime à se déplacer à l'intérieur de l'État ou à quitter le territoire, ce qui peut également constituer une violation de leur droit de circuler librement et de choisir leur résidence⁷⁰.

26. Même si certains États ont adopté des dispositions législatives qui établissent qu'il est impératif de protéger les familles contre les représailles⁷¹, dans les faits, partout dans le monde, il est fréquent que les familles des victimes d'homicide illicite subissent ou craignent des représailles, y compris de la part d'agents de l'État. Le risque de représailles est accru lorsque des violations des droits de l'homme sont commises dans un contexte d'impunité généralisée et de complicité de l'État.

27. Outre les mesures de protection, il est essentiel de mettre en place des systèmes de soutien complets pour aider les familles des victimes à surmonter les difficultés juridiques et émotionnelles liées à la quête de justice. Les familles doivent pour cela notamment avoir accès à une aide juridique, à des services de conseils et à des mécanismes sûrs pour le signalement des menaces et des atteintes. D'après les données factuelles relatives à des pays du monde entier que le Rapporteur spécial a examinées, les États manquent à leur devoir de protéger efficacement les familles contre les représailles et de leur fournir le soutien et l'assistance nécessaires.

4. Droits des familles en ce qui concerne les enquêtes

28. Les violations du droit à la vie doivent donner lieu à l'application du principe de responsabilité et à une réparation⁷². Pour les membres de la famille, une réparation intégrale comprend la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, les garanties de non-répétition et/ou la satisfaction⁷³. Ces prescriptions ont été mises en lumière par les systèmes régionaux de

⁶⁴ Voir <https://www.amdoc.org/engage/resources/silence-others-discussion-guide/background-information/>.

⁶⁵ Protocole du Minnesota, par. 36 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 28.

⁶⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 18.

⁶⁷ Voir [CCPR/C/IDN/CO/2](https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/principles-effective-prevention-and-investigation-extra-legal).

⁶⁸ Protocole du Minnesota, par. 36.

⁶⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Cepeda Vargas v. Colombia*, arrêt du 26 mai 2010, par. 195.

⁷⁰ Ibid., par. 196 et 197.

⁷¹ Voir, par exemple, le Code de procédure pénale du Mexique, art. 108 et 109.

⁷² Voir <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/principles-effective-prevention-and-investigation-extra-legal>, par. 20.

⁷³ Protocole du Minnesota, par. 10.

protection des droits de l'homme. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a dit que les recours et la réparation effectifs auxquels ont le droit les victimes d'homicide illicite peuvent comprendre une réparation pour les membres de leur famille⁷⁴. La Cour européenne des droits de l'homme a précisé qu'une indemnisation du dommage moral causé à la famille pouvait faire partie du régime de réparation mis en place⁷⁵. L'absence d'indemnisation adéquate peut aggraver la pression financière subie par des familles qui se trouvent déjà dans une situation précaire lorsque la personne tuée était le soutien de famille, et, par conséquent, aggraver leur traumatisme.

29. Conformément aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, les États doivent veiller à ce que les mesures de réparation soient appliquées de manière que les familles des victimes soient traitées avec humanité, que leur dignité soit respectée et que leur bien-être psychologique soit préservé. Ces mesures ne doivent pas provoquer de nouveaux traumatismes ou préjudices, mais au contraire contribuer à la guérison. Les processus de réparation doivent être centrés sur la victime, tenir compte du genre et prendre en considération les souffrances endurées par les familles en prévenant le risque de revictimisation ou du moins en le minimisant.

30. Compte tenu de l'impact extrême qu'un homicide illicite peut avoir sur la santé et le bien-être des membres de la famille de la victime, l'accès à des services d'assistance médicale et psychologique et de réadaptation est crucial, et il fait souvent cruellement défaut. Ces services devraient être adaptés aux besoins particuliers des familles, y compris des enfants, tenir compte du genre et viser à offrir un soutien complet et holistique. La réparation consiste également à faire en sorte que, après une enquête menée dans les meilleurs délais, la dépouille soit restituée à la famille et que celle-ci puisse accomplir les derniers rites dans la dignité et conformément à ses traditions et croyances⁷⁶. L'accès à des mesures de réparation, y compris à une indemnisation, ne devrait jamais être subordonné au retrait de la plainte.

31. Dans certains contextes, les mécanismes de justice transitionnelle jouent un rôle dans la réparation. Dans le monde entier, des commissions de la vérité ont permis aux familles des victimes d'atrocités criminelles de raconter leur histoire et de faire la lumière sur les violences subies par leurs proches. Par l'accord gouvernemental n° 258-2003, le Président de la République du Guatemala a établi un programme national de réparation qui comprend 5 mesures concrètes de réparation, dont 2 portent sur l'indemnisation (restitution matérielle et indemnisation financière). Les trois autres sont axées sur la dignité de la victime et sur la réparation culturelle et psychosociale⁷⁷.

5. Droit des familles de se réunir pacifiquement et de former des associations

32. Les familles de victimes d'homicide illicite ont le droit de se réunir pacifiquement et de former des associations⁷⁸. Ces manifestations et groupes familiaux peuvent jouer un rôle crucial dans la promotion des droits des familles et la fourniture de services de soutien indispensables, y compris des services de soutien psychosocial, ainsi que dans la sensibilisation des familles à leurs droits. Des associations ont parfois coopéré avec les autorités aux fins de la recherche, de la récupération et de l'identification des corps de victimes d'homicide illicite et ont contribué à l'établissement de mécanismes d'enquête visant à retrouver des charniers⁷⁹. Par exemple, en Argentine, les Grands-mères de la place de Mai⁸⁰, femmes à la recherche de leurs enfants et petits-enfants disparus sous le régime

⁷⁴ Observation générale no 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, par. 7 et 19 ; voir https://www.scielo.org.za/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S1996-20962021000200025#top_fn72.

⁷⁵ Voir <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22%3A%22001-60323%22%7D>, par. 97.

⁷⁶ Protocole du Minnesota, par. 37.

⁷⁷ Voir <https://ciidhguatemala.org/wp-content/uploads/2024/03/Acuerdo-creacion-PNR.pdf>.

⁷⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 21 et 22.

⁷⁹ Contribution du Paraguay.

⁸⁰ Voir https://www.researchgate.net/publication/230291113_A_Prick_of_a_Needle_Can_Do_No_Harm_Compulsory_Extraction_of_Blood_in_the_Search_for_the_Children_of_Argentina%27s_Disappeared.

militaire qui a gouverné le pays de 1976 à 1983, ont été les premières à utiliser la criminalistique pour enquêter sur des violations des droits de l'homme et ont ainsi contribué à l'élaboration de normes universelles telles que les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions et le Protocole du Minnesota⁸¹.

33. Malgré leur précieuse contribution, notamment aux enquêtes, les familles sont souvent empêchées d'exercer leur droit d'entreprendre une action collective. Les rassemblements organisés par les familles de victimes d'homicide illicite pour réclamer justice ont souvent été interdits ou ont donné lieu à un recours excessif à la force. Les familles se heurtent parfois à des restrictions injustifiées en ce qui concerne la création d'associations.

6. Droits des familles en ce qui concerne les dépouilles

34. Les familles des victimes d'homicide illicite ont des droits particuliers en ce qui concerne le traitement des dépouilles⁸². L'état du corps, qui peut être à différents stades de décomposition, réduit à l'état de squelette ou fragmenté, ne doit pas faire obstacle à ces droits. À l'issue de l'enquête sur le décès, qui devrait se faire dans le respect des normes internationales, le corps doit être rapidement restitué à la famille⁸³. Celle-ci devrait recevoir une copie du rapport d'autopsie et être autorisée à demander une autopsie indépendante si elle le souhaite. Les familles devraient être traitées avec respect et dignité, être assistées dans les procédures administratives de restitution du corps, et ne jamais être obligées de signer une renonciation à des droits reconnus par la loi ou des formulaires qu'elles ne comprennent pas pour pouvoir recevoir la dépouille mortelle. Elles ont le droit de voir le corps si elles le souhaitent. Elles devraient être autorisées à disposer du défunt selon leurs croyances, y compris en organisant des funérailles. Les dépouilles devraient être traitées avec respect et dignité tout au long du processus. Tout manquement à cet égard peut constituer une forme de torture ou d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸⁴. Le Rapporteur spécial souligne une nouvelle fois l'importance des recommandations qu'il a formulées dans son rapport thématique sur le traitement des morts⁸⁵.

E. Situations dans lesquelles des familles des victimes se heurtent à des obstacles particuliers dans l'exercice de leurs droits

35. Si tout homicide illicite a des effets profonds sur les droits de la famille de la victime, la souffrance de la famille peut être encore aggravée dans certains cas, par exemple lorsqu'elle est privée des moyens de rechercher la vérité et d'obtenir réparation, ou lorsqu'elle est directement ciblée par l'homicide en question. Il s'agit notamment des décès qui ont lieu dans le contexte des migrations transnationales ou des conflits armés, des décès en détention, de la peine de mort, de la lutte contre le terrorisme et des homicides illégaux pour lesquels les proches de la victime sont les cibles premières.

1. Migrations

36. Au niveau mondial, des milliers de personnes meurent chaque année en tentant de franchir des frontières. Si tous les décès de migrants ne résultent pas d'actes illégaux, la responsabilité de l'État est engagée dans nombre d'entre eux, que ce soit directement par action ou omission, par acquiescement ou inaction, ou de manière extraterritoriale. Dans tous

⁸¹ En 2025, les Grands-mères de la place de Mai ont reçu le prix des droits de l'homme Clyde Snow de l'American Academy of Forensic Sciences pour leur contribution au développement de la criminalistique appliquée à la recherche des enfants disparus, aux droits de l'homme et à l'action humanitaire. Voir <https://www.aafs.org/article/grandmothers-plaza-de-mayo-argentina-honored-2025-hhrc-clyde-snow-award>.

⁸² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 56. Voir aussi CED/C/7, principe 2 (par. 4).

⁸³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 56 ; Protocole du Minnesota, par. 37.

⁸⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 56.

⁸⁵ A/HRC/56/56.

les cas, les familles de migrants victimes d'homicide illicite rencontrent souvent des difficultés insurmontables dans les efforts qu'elles font pour rechercher la vérité et obtenir justice et réparation, y compris le fait que les autorités ne les soutiennent pas et n'ont pas la volonté politique de mener des enquêtes en bonne et due forme sur ces décès, notamment de rechercher et d'identifier de manière fiable les corps des migrants décédés, et l'insuffisance de la collaboration entre les États dans ce domaine – auxquelles s'ajoutent les difficultés inhérentes au fait que de nombreux migrants perdent la vie dans des lieux reculés, souvent parce que, dans le cadre des politiques de dissuasion, les flux migratoires ont été délibérément canalisés vers des terrains dangereux, ce qui peut compliquer la recherche et la récupération des corps⁸⁶.

37. Alors que le Protocole de Minnesota et d'autres instruments internationaux imposent aux États d'enquêter sur tous les décès résultant potentiellement d'actes illégaux, de nombreux États ne le font pas automatiquement pour les décès de migrants. Les familles qui recherchent leurs proches décédés ou disparus doivent agir de manière proactive pour que des enquêtes soient menées et pour que le corps des personnes décédées soit retrouvé et identifié. Or ces familles, dont beaucoup vivent dans le pays d'origine du migrant, n'ont souvent pas les ressources de base, notamment les compétences linguistiques et les moyens financiers nécessaires, et ne comprennent pas les démarches administratives et juridiques complexes qu'il faut faire, parfois dans plusieurs juridictions, pour engager le processus de recherche d'informations. En outre, dans certains États, la criminalisation de la migration empêche les familles d'accéder aux organismes et ressources officiels pour demander de l'aide, par crainte de faire l'objet de sanctions judiciaires ou de représailles ou d'être expulsées.

38. Lorsqu'ils sont trouvés et récupérés, les corps des migrants décédés ne sont souvent pas traités correctement, dans la dignité, et ils restent généralement non identifiés et ne sont pas restitués à la famille. Il arrive que les organisations de la société civile soient les seules à pouvoir assurer l'identification fiable des migrants décédés et à aider leur famille par-delà les frontières, notamment en leur apportant le soutien psychosocial nécessaire⁸⁷. Même lorsque des enquêtes sont menées, elles sont souvent sérieusement compromises par les contraintes administratives et juridiques qui entravent la communication des informations nécessaires d'un État à l'autre, par le manque de savoir-faire en criminalistique et de ressources nécessaires à des enquêtes fiables et par l'absence de mécanismes et de bases de données unifiés permettant de communiquer des informations permettant l'identification des personnes d'une juridiction à l'autre – ou même à l'intérieur d'une même juridiction. En conséquence, il est arrivé que des familles se voient restituer ce qui est censé être le corps d'un être cher, pour apprendre par la suite que la dépouille a été incorrectement identifiée⁸⁸ ou, plus souvent, les familles ne reçoivent aucune information et aucune dépouille ne leur est remise, ce qui aggrave le traumatisme de la famille comme de la communauté. En outre, le fait que les décès de migrants ne fassent que rarement voire jamais l'objet d'enquêtes en bonne et due forme nuit gravement à la collecte d'information sur ces décès et à leur prévention ainsi qu'à l'application du principe de responsabilité, privant ainsi les familles de leur droit à la vérité, à la justice et à la réparation.

2. Conflit armé

39. Le droit à la vie continue de s'appliquer dans les situations de conflit armé et sa privation arbitraire est interdite en toutes circonstances. Dans les conflits armés internationaux et non internationaux, les pratiques incompatibles avec le droit international humanitaire comprennent le fait de prendre pour cible des civils, des biens de caractère civil et des biens indispensables à la survie de la population civile, les attaques sans discrimination,

⁸⁶ Voir, de manière générale, A/72/335.

⁸⁷ Par exemple, le Proyecto Frontera de l'Équipe argentine d'anthropologie médico-légale à l'adresse <https://migrationnetwork.un.org/projects/proyecto-frontera-border-project>, et le Colibrí Center, <https://derechoshumanosaz.net/how-to-find-a-missing-migrant/>, <https://nomoredeaths.org/searching-for-someone-missing-at-the-border/searching-for-your-loved-one-among-the-perished/> et <https://caminandofronteras.org/en/about-us/>. Voir aussi <https://missingpersons.icrc.org/library/minimum-standards-psychosocial-perspective-search-processes-missing-migrants-discussion>.

⁸⁸ Voir GTM 2/2024 et la réponse du 7 mai 2024.

l'attaque de personnes reconnues comme étant hors de combat, la non-application des principes de précaution, de proportionnalité et de distinction, et l'utilisation de boucliers humains. Ces pratiques sont contraires à la fois au droit international humanitaire et à l'interdiction absolue de la privation arbitraire de la vie consacrée par le droit international des droits de l'homme. L'obligation procédurale d'enquêter sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux continue de s'appliquer à tout moment pendant un conflit armé et les droits des familles des personnes tuées ou disparues doivent être respectés⁸⁹.

40. Le droit international humanitaire comme le droit international des droits de l'homme consacrent le droit des familles des victimes d'un homicide illicite commis dans le contexte d'un conflit armé de connaître le sort de leurs proches, d'obtenir des informations sur les circonstances de leur mort et de se voir remettre leur dépouille. Ces obligations s'appliquent à toutes les parties à un conflit, qu'elles soient étatiques ou non étatiques, en application du droit de la guerre. Les États conservent également l'obligation légale de garantir la tenue d'enquêtes conformes au droit international des droits de l'homme et aux normes connexes, quel que soit l'auteur de l'infraction⁹⁰.

41. Les conflits armés exacerbent généralement les traumatismes et les difficultés que rencontrent les familles dans leur quête de vérité et de réparation. Ainsi, de nombreux conflits armés font un grand nombre de morts, ce qui, ajouté aux contraintes de sécurité, fait qu'il est difficile de faire en sorte que les dépouilles des personnes décédées, y compris les dépouilles de victimes d'homicide illicite, soient recherchées, récupérées, traitées avec dignité, protégées, identifiées, enregistrées et restituées aux familles.

42. En outre, la pratique consistant à enterrer les corps à la hâte dans des fosses communes improvisées sans que les informations les concernant aient été dûment consignées (comme cela s'est produit récemment en République démocratique du Congo, par exemple)⁹¹ entrave gravement la réalisation du droit des familles de connaître le sort de leurs proches, d'obtenir que leur dépouille soit identifiée et leur soit restituée dans la dignité, et de procéder à des enterrements dans le respect de leur culture et de leur religion – causant une immense détresse aux intéressés et les empêchant de faire leur deuil, en particulier lorsqu'ils ne peuvent pas accéder aux lieux d'inhumation en raison des hostilités en cours et des risques pour leur sécurité. Des charniers ont également été utilisés dans des contextes de conflit et d'occupation, comme à Gaza⁹², pour dissimuler des signes de torture et d'exécution sommaire, ce qui porte atteinte au déroulement des enquêtes sur les crimes internationaux et prive les familles de leur droit à la vérité et à la dignité.

43. Les décès résultant potentiellement d'actes illégaux qui ont lieu dans le contexte de conflits armés, y compris les crimes de guerre, font souvent, au mieux, l'objet d'enquêtes limitées, dans le cadre desquelles les obligations découlant du droit international des droits de l'homme et les normes définies au titre du Protocole du Minnesota sont rarement respectées. Les familles sont fréquemment l'objet de menaces, voire d'agressions, lorsqu'elles cherchent à obtenir la vérité, la justice et des mesures de réparation, et elles ont rarement accès à une assistance de quelque nature que ce soit, y compris à un soutien financier et psychosocial.

3. Décès en détention

44. Tous les décès en détention doivent être considérés comme résultant potentiellement d'actes illégaux jusqu'à ce qu'une enquête effective et indépendante ait prouvé que ce n'était pas le cas, les familles étant dûment informées tout au long du processus⁹³. Pourtant, au

⁸⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 56 ; Protocole du Minnesota, par. 64. Voir aussi Protocole du Minnesota, par. 14, 20 et 21, et <https://www.cambridge.org/core/books/abs/right-to-life-under-international-law/deaths-as-a-result-of-armed-conflict/6D3D9358F169582793902D856357A83A>.

⁹⁰ Protocole du Minnesota, par. 20 et 21.

⁹¹ Voir <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2025/02/democratic-republic-congo-parties-conflict-must-treat-dead-bodies-dignity>.

⁹² Voir <https://news.un.org/en/story/2024/04/1148876>.

⁹³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 29 ; Protocole du Minnesota, par. 2 (al. b)) et 35.

niveau mondial, les décès en détention faisant l'objet d'une enquête sont relativement rares⁹⁴. Quand enquête il y a, elle est parfois menée par une entité qui n'est pas indépendante des autorités de détention et/ou qui n'a pas l'impartialité et l'expertise exigées par les normes internationales applicables. Les familles ont souvent des difficultés à obtenir des informations sur le décès de leur proche et sur l'emplacement du corps et à obtenir la restitution de celui-ci. Elles n'arrivent pas toujours à connaître la vérité sur la cause et les circonstances du décès, y compris à avoir accès au rapport d'autopsie et à l'acte de décès, et peuvent se voir interdire l'organisation de rites funéraires, ce qui est pour elles une source de détresse supplémentaire⁹⁵.

45. La législation interne devrait établir expressément l'obligation d'enquêter immédiatement sur chaque décès en détention et mettre en place des règles similaires à celles suivies par le Département des services pénitentiaires de Nouvelle-Zélande, qui dispose d'un mécanisme permettant d'informer la police, le coroner et la famille du décès d'un détenu immédiatement après le décès⁹⁶. De même, le Ministère espagnol de la justice a publié un guide sur les meilleures pratiques en matière d'enquête sur les décès en détention qui prévoit notamment la participation des membres de la famille, sur la base des normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris le Protocole du Minnesota⁹⁷. En outre, lorsqu'il est établi que le décès en détention résulte d'actes illégaux, la famille du défunt devrait avoir accès à des mécanismes de recours et de réparation, et être protégée contre tout acte potentiel de représailles.

4. Peine de mort⁹⁸

46. Les familles des condamnés à mort subissent souvent de manière invisible la douleur et le préjudice causés par la mort de leur proche⁹⁹.

47. Dans le contexte de la peine de mort, il y a deux groupes de familles victimes : les familles des personnes exécutées et, dans la plupart des cas, les familles des victimes du crime, qui elles non plus ne sont pas souvent prises en considération. Si elle porte principalement sur les familles des condamnés à mort, la présente section ne prétend en aucun cas minimiser la souffrance des familles des victimes des condamnés à mort, y compris le chagrin, le traumatisme et le préjudice financier. Cependant, l'angoisse des deux groupes de familles ne saurait être considérée comme un jeu à somme nulle. De fait, de nombreuses familles de victimes de condamnés à mort estiment qu'un nouvel homicide ne leur permettrait pas de faire leur deuil et leurs demandes de sursis à l'exécution ont été ignorées. La famille d'une victime, qui demandait la clémence, a déclaré : « On n'a cessé de répéter que c'était pour ma tante et mon cousin, que c'était pour notre famille. Et à la fin, ils nous ont complètement ignorés »¹⁰⁰. Cela cause un préjudice supplémentaire à la famille, qui peut même ressentir de la culpabilité par rapport à l'exécution.

48. Des pays ont adopté des dispositions en faveur des familles de personnes condamnées à mort. Par exemple, la Cour suprême de l'Inde a établi des lignes directrices qui doivent être suivies avant l'exécution et qui prévoient notamment que la personne condamnée et sa famille soient prévenues suffisamment à l'avance de la date et de l'heure de l'exécution, pour que la personne condamnée puisse se préparer psychologiquement et voir sa famille une dernière fois. Toutefois, dans d'autres pays non abolitionnistes, les autorités refusent aux familles leur droit aux visites familiales et, lorsque de telles visites sont autorisées, tout contact physique est interdit entre le procès et l'exécution. Dans certains pays, aucune règle n'oblige les autorités à prévenir les familles et les représentants légaux avant l'exécution ou

⁹⁴ Voir A/HRC/53/29.

⁹⁵ Ibid., par. 46.

⁹⁶ Statistiques disponibles sur le site <https://www.corrections.govt.nz/resources/statistics>.

⁹⁷ Voir A/HRC/53/29.

⁹⁸ Au regard du droit international, la peine de mort constitue une privation arbitraire de la vie dans diverses circonstances. Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 32 à 51.

⁹⁹ Susan F. Sharp, *Hidden Victims: The Effects of the Death Penalty on Families of the Accused* (Rutgers University Press), p. 10 et 11. Voir aussi A/77/270, sect. VII.

¹⁰⁰ Voir <https://deathpenaltyinfo.org/victims-family-says-they-were-retraumatized-by-governments-conduct-during-federal-executions>.

alors le préavis est très court. Le secret qui entoure la peine de mort prive les familles d'informations sur l'exécution imminente de leur proche et donc de toute possibilité de s'y préparer. Le Rapporteur spécial a continué d'être informé de cas dans lesquels la famille n'avait pas été avertie de la date, du lieu ou de la méthode d'exécution et avait parfois appris l'exécution plusieurs jours après, uniquement par les médias ou par un codétenu qui l'avait appelée. Les souffrances endurées par les familles sont souvent décrites par elles comme insurmontables et constitueraient des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au regard du droit international.

49. Dans sa résolution 30/5, le Conseil des droits de l'homme a rappelé que les exécutions secrètes et les exécutions sans préavis ou avec un préavis très court accentuaient la souffrance des personnes condamnées à mort ainsi que des autres personnes concernées, et il a demandé aux États, entre autres choses : a) de veiller à ce que les enfants dont les parents ou les responsables étaient dans le couloir de la mort, les condamnés eux-mêmes, leur famille et leurs représentants légaux reçoivent à l'avance toute information utile concernant l'exécution prévue, la date, l'heure et le lieu d'exécution, et d'autoriser une dernière visite ou communication avec le condamné et la restitution du corps à la famille aux fins de l'enterrement ; ou b) d'indiquer le lieu où se trouvait le corps, à moins que cela ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁰¹.

50. En outre, les familles des personnes condamnées à mort pour des infractions à caractère politique sont souvent stigmatisées et ostracisées. Cette stigmatisation, alimentée par l'humiliation publique et la diffamation de leur proche, affecte gravement leur capacité à défendre la personne condamnée ou à demander justice. Les familles sont souvent victimes de harcèlement, d'intimidation et de menaces, ce qui constitue une violation supplémentaire de leur droit à la dignité et à la protection. Ce traitement non seulement exacerbe leurs souffrances, mais il porte également atteinte à leur droit à un recours et à une protection contre les traitements cruels ou dégradants.

5. Terrorisme et lutte antiterroriste

51. Les homicides illicites commis lors d'une opération antiterroriste ou d'un attentat terroriste ont un impact profond sur les familles, dont le deuil est compliqué et qui souffrent de conséquences psychologiques et physiques à long terme, comme l'ont démontré les familles de victimes d'attentats terroristes¹⁰². Les familles des personnes tuées lors d'opérations antiterroristes ont souvent du mal à obtenir justice, à accéder à la vérité et à faire appliquer le principe de responsabilité, car les États peuvent invoquer des considérations de sécurité nationale pour justifier le recours à la force et, partant, refusent de donner des informations, ne mènent pas d'enquêtes approfondies et transparentes et refusent de restituer les dépouilles pour qu'elles soient inhumées conformément aux croyances et aux traditions de la famille. Cette situation est souvent aggravée par la stigmatisation sociale, la peur des représailles et l'accès insuffisant aux voies de recours.

52. Ces obstacles posent particulièrement problème lorsque des détenus accusés d'actes terroristes meurent en détention, sous le contrôle d'acteurs étatiques ou non étatiques, ce qui porte encore plus atteinte au droit des familles de connaître le sort de leurs proches. Par exemple, dans le nord-est de la République arabe syrienne, les familles de détenus accusés d'être affiliés à Daech, en particulier les ressortissants étrangers, se heurtent à d'importantes difficultés : souvent, elles ne sont pas informées du décès de leur proche, ou ne le sont qu'avec énormément de retard, n'ont que peu ou pas d'informations sur les circonstances du décès, et se voient souvent refuser le droit de recevoir la dépouille mortelle. Dans d'autres pays, les prisons gérées par l'État ne restituent le corps d'un détenu accusé de terrorisme à la famille qu'à condition qu'aucune action en justice ne soit engagée contre les autorités ou qu'aucun examen médico-légal indépendant ne soit demandé aux fins de la détermination de

¹⁰¹ A/HRC/48/29, par. 9.

¹⁰² Yuval Neria *et al.*, « Prevalence and psychological correlates of complicated grief among bereaved adults 2.5-3.5 years after September 11th attacks », *Journal of Traumatic Stress* (2007), vol. 20, n° 3 (juin 2007). Voir aussi Laura Dolci, *A Victimless Crime?: A Narrative on Victims of Terrorism to Build a Case for Support*, disponible à l'adresse https://www.geneva-academy.ch/joomlatools-files/docman-files/Dolci_Book%20Preview.pdf.

la cause du décès. Il arrive que des familles reçoivent des informations fausses sur les circonstances dans lesquelles leurs proches sont décédés et se heurtent à des obstacles systémiques dans les démarches qu'elles entreprennent pour obtenir l'ouverture d'une enquête.

53. Dans de nombreux cas, les lois sur le secret et les dispositions relatives à la confidentialité qui sont liées à la sécurité nationale font également obstacle à l'accès des familles à la vérité et à la justice, en restreignant leur accès aux preuves, aux procédures judiciaires et aux documents officiels. Ce secret permet souvent de prévenir l'examen de violations potentielles et empêche les familles de participer de manière effective aux procédures judiciaires ou de demander des comptes aux auteurs des violations.

54. Les familles des personnes soupçonnées d'avoir participé à des activités terroristes, y compris les combattants terroristes étrangers, font souvent l'objet d'un blâme collectif, d'un harcèlement judiciaire et d'une exclusion sociale, en violation des principes de la responsabilité pénale individuelle et de la non-discrimination. Les femmes et les enfants associés à des combattants terroristes étrangers décédés, en particulier ceux qui ont déjà été exposés à la violence ou à l'exploitation, doivent être reconnus comme des victimes et avoir droit à la protection, à la réadaptation et à la réinsertion, conformément à la résolution 2396 (2017) du Conseil de sécurité et aux normes internationales.

55. Dans sa résolution 73/305, l'Assemblée générale a reconnu les droits humains des familles des victimes du terrorisme, en particulier des femmes et des enfants, « soulignant qu'il import[ait] de leur apporter le soutien et l'aide dont elles [avaient] besoin en prenant en considération, notamment, les questions relatives au souvenir, à la dignité, au respect, à la responsabilité, à la justice et à la vérité, conformément au droit international »¹⁰³. L'Allemagne a adopté une bonne pratique consistant à ce que le Commissaire fédéral aux victimes d'actes terroristes commis sur le territoire national et aux proches de ces victimes serve de point de contact central pour toutes les personnes touchées par un attentat terroriste. Il peut s'agir de la familles des proches des victimes, des personnes blessées par l'attentat (physiquement ou psychologiquement) et des témoins oculaires.

56. Malgré certaines bonnes pratiques, les familles endeuillées de victimes du terrorisme ont toujours beaucoup de difficultés à accéder aux programmes de soutien psychosocial et d'accompagnement post-traumatique et à obtenir une indemnisation¹⁰⁴. En particulier, les familles des victimes d'attentats terroristes commis à l'étranger peuvent ne pas être en mesure de bénéficier du soutien psychosocial ou financier offert dans leur pays d'origine comme l'exige la résolution de l'Assemblée générale (par exemple au Royaume-Uni), ce qui a incité des familles à faire campagne au niveau international pour faire valoir leurs droits en tant que victimes¹⁰⁵.

6. Les familles en tant que cibles principales d'un homicide illicite

57. Dans la plupart des homicides illicites, la cible principale était la personne qui a perdu la vie. Il existe toutefois des cas dans lesquels l'objectif premier de l'auteur des faits est de causer un préjudice et des souffrances à la famille ou à un proche de la personne qu'il tue.

58. De tels homicides peuvent prendre la forme d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à motivation politique visant à punir, à éliminer la dissidence et à terroriser une personne, sa famille et d'autres membres de la communauté, mais ils peuvent également avoir

¹⁰³ Voir https://www.unodc.org/documents/terrorism/Publications/Good%20practices%20on%20victims/good_practices_victims_F.pdf et aussi *Supporting Victims of Terrorism*, Nations Unies, Cabinet du Secrétaire général (janvier 2009).

¹⁰⁴ Laura Dolci, *A Victimless Crime?: A Narrative on Victims of Terrorism to Build a Case for Support*, p. 93 à 108 ; E/CN.4/2006/98, par. 64 à 66 et 74 ; A/66/310, par. 20 à 28 ; A/HRC/16/51, par. 24 et 25 ; A/HRC/20/14 (Principes de base permettant de garantir les droits de l'homme des victimes du terrorisme) ; A/HRC/34/61, par. 13 à 16.

¹⁰⁵ Laura Dolci, *A Victimless Crime?: A Narrative on Victims of Terrorism to Build a Case for Support*, p. 109 à 119 ; Alexandra Barker et Tamar Dinisman, « Meeting the needs of survivors and families bereaved through terrorism », novembre 2016, disponible à l'adresse https://www.victimsupport.org.uk/wp-content/uploads/documents/files/Victim%20Support_Meeting%20the%20needs%20of%20survivors%20and%20families%20bereaved%20thro..._0.pdf.

lieu dans la sphère privée, notamment sous une forme extrême de violence fondée sur le genre, connue dans certains contextes sous le nom de « violence vicariante »¹⁰⁶. Ainsi, en Espagne, depuis 2013, année où ce type de meurtre a commencé à être enregistré, plus de 40 enfants ont été tués par leur père biologique ou par le partenaire ou l'ex-partenaire de leur mère.

59. On sait que ces homicides illicites provoquent un choc, un traumatisme et une affliction particulièrement graves et profonds chez les survivants, qui restent durablement traumatisés, ce qui a incité des pays à prévoir des sanctions plus sévères pour leurs auteurs, à améliorer les mesures préventives et à offrir des soins et une assistance adéquats aux victimes. Par exemple, l'Espagne a intégré l'infraction de violence vicariante dans sa loi organique n° 1/2004 sur les mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre. Au moment de la rédaction du présent rapport, deux projets de loi contre la violence vicariante étaient en attente d'adoption par le Congrès en Colombie¹⁰⁷.

III. Conclusions

60. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial souligne que les familles des victimes d'homicide illicite doivent également être reconnues comme des victimes et que leurs droits doivent être respectés en droit et dans la pratique. La douleur et le traumatisme extrêmes et souvent durables dont souffrent les familles du fait de l'homicide illicite d'un être cher, souvent aggravés par le déni de leur droit à la dignité, à l'information, à la justice, à la vérité et à la réparation, peuvent constituer des actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme contiennent de nombreuses dispositions qui assurent une solide protection aux familles des personnes victimes d'homicide illicite. Toutefois, dans le présent rapport, le Rapporteur spécial conclut que ces mesures ne sont souvent pas respectées ou appliquées comme il se doit et que, par conséquent, dans le monde entier, des familles continuent de se heurter à des difficultés souvent insurmontables. Le Rapporteur spécial exhorte les États à reconnaître les familles des victimes d'homicide illicite comme des victimes à part entière et à faire plus et mieux pour respecter leurs obligations légales en la matière et pour aider, soutenir et protéger ces familles.

61. Les familles jouent un rôle essentiel dans l'issue des enquêtes menées sur l'homicide illicite d'un proche. Dans la plupart des cas, elles sont des sources irremplaçables d'informations qui sont nécessaires au bon déroulement de l'enquête sur le décès, notamment à l'identification du corps et à l'établissement de la cause et des circonstances du décès et de la manière dont celui-ci s'est produit. Contribuer à l'enquête sur la mort d'un être cher est à la fois un droit des familles endeuillées et un moyen fort et concret de surmonter leur chagrin.

62. De tout temps, les familles ont été à l'avant-garde des efforts visant à faire en sorte que la vérité soit établie, que justice soit rendue et que des mesures de réparation soient accordées, et à veiller à ce que des réformes à long terme soient entreprises pour que de telles atrocités ne se reproduisent pas. Elles comptent parmi ceux qui se battent avec le plus de courage, d'inventivité et d'efficacité pour que les États s'acquittent de leur obligation de respecter, protéger et réaliser le droit à la vie. Elles ont également rendu possibles des progrès durables dans le domaine du droit international des droits de l'homme et des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que dans le domaine de la criminalistique appliquée aux enquêtes fondées sur les droits de l'homme concernant les décès résultants d'actes illégaux et la protection contre ces décès.

63. Outre les souffrances extrêmes et souvent durables causées par la mort d'un être cher, les familles sont trop souvent confrontées à des obstacles importants, des menaces

¹⁰⁶ Voir https://www.igualdad.gob.es/wp-content/uploads/violencia_vicaria_lectura_facil.pdf.

¹⁰⁷ Voir <https://www.sdmujer.gov.co/noticia/news/que-es-la-violencia-vicaria-y-como-identificar-si-es-victima>.

et même des agressions dans leur quête de vérité, de justice et de réparation. Le Rapporteur spécial est solidaire des familles du monde entier qui, malgré ces obstacles, continuent de lutter pour que des enquêtes soient menées, pour que les responsabilités soient établies et pour que des réparations soient accordées pour tous les homicides illicites. Le présent rapport est une importante première étape dans la mise en lumière de la situation des familles de victimes d'homicide illicite. Toutefois, le Rapporteur spécial a conscience qu'il existe un large éventail de situations, de difficultés et de bonnes pratiques en matière de droits des familles, qui n'ont pas toutes pu être examinées dans le présent rapport. Il encourage donc toutes les parties prenantes concernées à poursuivre leurs recherches et à prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que le droit de toutes les familles de victimes d'homicide illicite à la vérité, à la justice et à la réparation soit pleinement reconnu, respecté, protégé et réalisé.

IV. Recommandations

64. Les recommandations ci-après s'adressent principalement aux États en tant que porteurs de devoirs, mais le Rapporteur spécial invite également les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, les organisations nationales de la société civile, les entités privées, les universitaires et les autres acteurs concernés par les droits des familles de victimes d'homicide illicite à contribuer à leur application effective, aux fins de laquelle il propose également son assistance technique.

65. Les familles des victimes d'homicide illicite doivent toujours être reconnues comme des victimes à part entière, notamment dans la législation, les politiques et les pratiques pertinentes, et se voir accorder le droit à la vérité, à la justice et à des mesures de réparation.

66. Entre autres actions, les États devraient adopter et appliquer des lois, des politiques et des programmes visant à :

a) Reconnaître le traumatisme et le chagrin des familles des victimes d'homicide illicite, répondre à leurs besoins particuliers et leur permettre de participer à l'élaboration de programmes visant à garantir l'établissement de la vérité, l'accès à la justice et l'accès à des mesures de réparation pour l'homicide illicite de leur proche ;

b) Faire en sorte que les décès résultant d'actes illégaux fassent effectivement l'objet d'enquêtes et que des mesures soient prises pour les prévenir, en totale conformité avec les normes internationales pertinentes, y compris le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux, et garantir le droit des familles d'être informées et de participer effectivement à toutes les étapes de l'enquête et de la procédure judiciaire. Cela peut passer par la création d'entités spécifiques chargées d'aider les familles au cours de la procédure, la mise en place d'agents de liaison avec les familles et l'offre d'une aide juridique selon les cas ;

c) Sensibiliser et former les parties prenantes qui enquêtent sur des homicides illicites au rôle que jouent les familles des victimes dans l'efficacité des enquêtes, notamment le fait qu'elles fournissent des informations essentielles nécessaires à l'identification scientifique des victimes. Les familles doivent être protégées et avoir les moyens d'apporter leur aide selon que de besoin, comme l'exigent les normes internationales ;

d) Protéger les membres de la famille contre les atteintes physiques ou psychologiques, la violence, les menaces, le harcèlement, l'intimidation ou d'autres formes de représailles qu'elles pourraient subir en raison de leur participation à des enquêtes ou à des efforts visant à établir la vérité, à rendre la justice et à garantir l'application du principe de responsabilité ; intervenir d'urgence en faveur des familles faisant l'objet de menaces spécifiques, en adoptant les mesures de protection nécessaires ;

e) Garantir que les familles peuvent librement former des associations promouvant les droits des familles de victimes d'homicide illicite et y participer et organiser des réunions pacifiques et des commémorations ;

f) Garantir le droit des familles des victimes d'homicide illicite à une réparation, y compris la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, les garanties de non-répétition et la satisfaction ; veiller à ce que toutes les familles de victimes d'homicide illicite aient accès à des services de soutien, notamment un soutien psychosocial et financier, qui les aident à surmonter le chagrin et les difficultés causés par l'homicide illicite d'un être cher. Ces programmes devraient reposer sur une approche centrée sur la victime, tenir compte du genre et prêter une attention particulière aux membres de la famille ayant des besoins particuliers, y compris les enfants.

67. En outre, les États devraient :

a) Adopter une approche différenciée pour garantir la fourniture d'une assistance, d'un soutien et d'une protection spécialisés aux familles qui sont dans des situations particulières telles celles décrites dans le présent rapport, qui font que leur traumatisme est aggravé et/ou qu'elles se heurtent à des difficultés et à des obstacles exceptionnels dans l'exercice de leurs droits ;

b) Soutenir les organisations de la société civile et les autres entités qui apportent une aide et un soutien aux familles des victimes d'homicide illicite ;

c) Créer un fonds d'affectation spéciale ou un mécanisme similaire pour aider et soutenir les familles des victimes d'homicide illicite, y compris accorder des subventions aux centres et aux initiatives visant à fournir une assistance médicale, psychologique, juridique et humanitaire spécialisée aux familles ;

d) Traiter le corps des victimes d'homicide illicite avec dignité tout au long de la procédure, consulter les membres de la famille avant l'autopsie, restituer le corps à la famille le plus rapidement possible et permettre aux familles de disposer du défunt selon leurs croyances ;

e) Coopérer avec les parties prenantes aux niveaux national et international pour garantir, si nécessaire, une recherche et une récupération des corps adaptées et professionnelles, ainsi qu'une analyse, un enregistrement et une identification fiables des victimes d'homicide illicite, et la détermination des causes et des circonstances du décès conformément aux normes internationales, y compris le Protocole de Minnesota, et pour permettre aux familles concernées de participer aux enquêtes et de faire valoir leurs droits ;

f) Examiner les exemples de bonnes pratiques illustrés dans le présent rapport afin éventuellement de les reproduire selon les besoins pour contribuer à la réalisation des droits des familles de victimes d'homicide illicite ;

g) Soutenir la recherche sur la victimisation et le traumatisme des familles des victimes d'homicide illicite, y compris les études épidémiologiques, et encourager l'adoption d'une approche pluridisciplinaire, notamment dans les domaines du droit international, du droit pénal, de la médecine, de la psychologie, de la criminalistique et des sciences sociales.

Annexe

Activités menées entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025 par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Morris Tidball-Binz

I. Communications

1. During the period under review, the Special Rapporteur issued, individually or jointly with other mandate holders, 189 communications, to States and non-State actors, and 75 press statements.

II. Thematic reports

2. On 25 June 2024, the Special Rapporteur presented to the 56th session of the Human Rights Council, a thematic report (HRC/56/56) on the “protection of the dead”, where he examined the obligations to protect and respect the dead from a human rights perspective, in different contexts such as armed conflict and emergencies, including health emergencies, natural disasters, migration, and mass fatality incidents, and recommended the development of guiding principles in this regard. The Special Rapporteur also submitted a conference room paper ([A/HRC/56/CRP.5](#)) on Lethal autonomous weapons systems and the right to life, in contribution to the Secretary General’s consultation pursuant to General Assembly resolution 78/241, where he emphasized, *inter alia*, the necessity for the international community to identify technical and legal measures to ensure that attribution of, and accountability for, all uses of Autonomous Weapons Systems is possible.

3. On 28 October 2024, the Special Rapporteur presented to the 79th session of the General Assembly, a thematic report ([A/79/172](#)) examining the ubiquitous unlawful deaths of lesbian, gay, bisexual, transgender, gender-diverse and intersex (LGBTIQ+) persons and States’ duty to effectively investigate and prevent these deaths. The report underlined the importance of taking all necessary steps to determine the existence of prejudice or discrimination motivation, and to ensure prevention and protection of the rights of families of victims and recommended practical and legal measures to protect the right to life of LGBTIQ+ persons, to ensure accountability through proper investigation, and to provide reparation and cultural understanding. It also called for the development and implementation of specific guidance for investigating potentially unlawful deaths of LGBTIQ+ persons through the elaboration of an addendum to the Minnesota Protocol.

III. Country visits:

4. The Special Rapporteur conducted an official country visit to Ukraine, from 20 to 31 May 2024. The objective was to examine reported violations to the right to life since the Russian full-scale invasion of Ukraine in February 2022, including patterns of unlawful killings of civilians, either as a result of attacks directed at civilians or due to use of weapons with indiscriminate impacts in densely populated areas, and of summary executions of civilians, prisoners of war (POWs) and servicemen no longer taking part in hostilities (*hors de combat*), and to make recommendations for their effective investigation, documentation, prosecution and reparation, paying particular attention to the rights of victims and their families.

5. The Special Rapporteur was regrettably unable to undertake a second country visit in 2024 due to the regular budget liquidity crisis impacting the United Nations.

IV. Technical advisory and capacity building activities (in-person), including:

6. From 16 to 20 April 2024, the Special Rapporteur participated as a speaker in the first Regional Meeting on the Investigation of Attacks and Killings of Human Rights Defenders in Latin-America, which took place in Bogota, Colombia, and was organized jointly by the OHCHR in Colombia and the *Comisión Interamericana de Derechos Humanos* (CIDH). The objective of the meeting was to strengthen the capacities of and offer technical advice to attorneys, judges and NGOs on novel investigatory tools and methods.

7. From 5 to 7 September 2024, the Special Rapporteur the Special Rapporteur gave a key-note lecture on femicide, its investigation and prevention, in Milan, Italy. The lecture was organized by the *European Family Justice Center Alliance* and offered an opportunity to present the findings of the mandate's thematic report on femicide ([A/78/254](#)) and to discuss prevention strategies for the region.

8. From 23 to 27 September 2024, the Special Rapporteur conducted a technical visit to Nairobi, Kenya, during which he organized a workshop, in collaboration with the OHCHR in Nairobi and the Kenyan Attorney General Office, for members of the Multi-Agency Committees on Enforced Disappearances and on the National Coroners Service Act. The objective of the workshop was to strengthen the capacity in effectively investigating all potentially unlawful deaths, in accordance with international standards, notably the Minnesota Protocol (2016), and to support the operationalization of the Coroner's Service Act in Kenya, which would positively contribute to the advancement of forensic investigations in the country. During his visit, the Special Rapporteur met with civil society organizations, the Kenyan Commission for Human Rights, and the Parliamentary Committee for legal affairs, as well as with the diplomatic community and development partners. He also discussed with the Ministry of Foreign Affairs his request to conduct an official visit to Kenya in 2025. ***The Special Rapporteur regrets that despite the strong engagement by the mandate and commitment to provide technical assistance to State institutions, in addition to the standing invitation issued by Kenya since January 2015, the Government was unable to accept the visit requested for May or June 2025.***

9. From 1 to 5 October 2024, on invitation by representatives of Canada's First Nations, the *Acimowin Opaspiw Society*, during a national event on Historical Grievances and International Law, in Edmonton, Canada, the Special Rapporteur gave an opening key-note presentation in Indian Residential Schools on the Protection of the Dead and its relevance for investigations into missing children and unmarked burials and met with victims and authorities to discuss investigative strategies.

10. From 23 to 25 October 2024, on invitation from the *Asociación Memorialista Recuerdo y Dignidad*, in Soria, Spain, the Special Rapporteur delivered the closing lecture for the XVIII edition of the Week of Historic Memory and Human Rights on the contribution of standards developed by the mandate for the investigation and prevention of unlawful killings to processes of truth, memory and reparations.

11. From 7 to 8 November 2024, the Special Rapporteur continued to provide technical advice and forensic expertise for the development of a "Latin-American Protocol for the Investigation of Unlawful Deaths of LGTBIQ+ persons", and participated in the third round of consultations about the Protocol in the City of Guatemala. The consultations were organized by the OHCHR in Guatemala and the regional NGO *Red Sin Violencia* LGTBIQ+.

12. From 18 to 19 November 2024, on invitation of the University of Chicago, the Special Rapporteur spoke at a symposium on the contribution of the *Grandmothers of Plaza de Mayo*, a family organization of disappeared children in Argentina, to the development of forensic science applied to human rights investigations, and at a screening of the documentary "El Equipo", about the formation, legacy, and ongoing work of the Argentine Forensic Anthropology Team.

13. From 5 to 6 December 2024, the Special Rapporteur, with the support of the Government of Malaysia, in particular the Ministry of Foreign Affairs, the Ministry of Health and its National Institute of Forensic Medicine, and in cooperation with the UN Resident

Coordinator in Kuala Lumpur, and the OHCHR Regional Office for South-East Asia, conducted a one day public Conference and a one day private planning Workshop for the creation of the regional hub for training on the Minnesota Protocol for the South-East Asia Region in Kuala Lumpur. The Special Rapporteur would like to express his appreciation to the Government of Malaysia for the fruitful cooperation and the commitment to continue supporting the work of the regional hub.

14. From 14 to 15 December 2024, the Special Rapporteur launched the Forensic Advisory Group (FrAG), with the membership of nine forensic scientists who are internationally renowned for their knowledge and experience in research, training and practice of forensic science in human rights investigations and humanitarian action worldwide. The objective of this group is to increase the capacity of the mandate and other UN monitoring mechanisms in responding to requests for forensic technical assistance. In 2025, two additional members from Asia and Africa joined the FrAG.

15. From 16 to 19 December 2024, the Special Rapporteur participated as an expert in an Interactive workshop on the death penalty entitled “the concept of most serious crimes and regional and international best practices with a focus on drug-related offences and persons under 18 years”. The workshop was organized by OHCHR for a group of Senior Officials from the Islamic Republic of Iran. The objective of the Special Rapporteur’s intervention was to raise awareness on the importance of restricting the use of the death penalty in crimes that do not meet the threshold of the most serious crimes.

16. From 16 to 23 February 2025, the Special Rapporteur conducted a technical visit to Thailand, during which he participated as an expert in a two-day National Workshop on the Minnesota Protocol for the Investigation of Potentially Unlawful Death (2016). The workshop was attended by Officials from different Thai investigative agencies. He also held meetings with the Ministry of Justice and the Central Institute of Forensic Science to explore the needs for capacity building regarding the Minnesota Protocol. The Special Rapporteur would like to express his appreciation to the Thai Ministry of Justice for interest in supporting capacity building on the Minnesota Protocol.

V. Other technical advisory /capacity building activities (Virtual participation), including:

17. In May 2024, Special Rapporteur provided inputs to the Parliamentary Assembly of the Council of Europe’s Committee on Migration, Refugees and Displaced Persons regarding its report and draft resolution on “Missing migrants, refugees and asylum seekers: a call to clarify their fate.” The final resolution¹ endorsed the recommendations included in the Special Rapporteur’s report on the Protection of the dead as well as the report by the previous mandate holder on “Unlawful death of refugees and migrants” ([A/72/335](#)). The final Committee report also contained multiple references to the work of the mandate.

18. On 7 June 2024 and on 26 September 2024, the Special Rapporteur participated in meetings and round table consultations organized by the International Forensic Cluster Group in Ukraine, where he shared findings from his visit and recommendations on the recovery, documentation and identification of deceased bodies and human remains from a human rights perspective, for the purpose of accountability and to determine the fate of missing persons and return the remains to bereaved families.

¹ Resolution 2569 (2024).